



PERMIS DE BRÛLAGE - APPELS D'URGENCE INCENDIE : 9-1-1

En remplissant ce formulaire, vous vous engagez à lire le règlement et à le respecter

Nom du requérant ⁱ:

Tél :

Propriétaire :

Tél. :

Adresse du brûlage :

Genre de feu et installation (foyer, etc.) :

Responsableⁱⁱ du site :

Tél :

Courriel :

Résumé du règlement de brûlage en vigueur sur le territoire de l'Agglomération Sainte-Marquerite-Estérel

- 4.1.7 Feux en plein air**
« 2.4.5.1 Feux en plein air
- 1) Sauf pour les foyers, les grils ou les barbecues, **les feux en plein air sont interdits, à moins d'avoir déposé une demande d'autorisation pour un feu à ciel ouvert** auprès du service de sécurité incendie, d'avoir obtenu, au préalable, une autorisation de l'autorité compétente et de respecter, en tout temps, l'ensemble des conditions et exigences prévues par ce règlement pour assurer la sécurité des personnes et des biens.
- 2) Il est permis d'utiliser, **sans permis de brûlage, les foyers extérieurs spécialement conçus à cet effet, munis d'une cheminée incluant un pare-étincelles, ainsi qu'un chapeau de cheminée** aux conditions suivantes :
- a) Le foyer doit être fait d'un contenant en matière ininflammable, tels que les foyers en métal, en briques ou en pierres;
- b) Il doit avoir un âtre d'un volume d'au plus un mètre cube (1 m³) et reposer sur une surface incombustible. Le sable, la terre, la pierre ou tout autre matériau similaire étant reconnu à cet effet;
- c) La cheminée ne doit pas dépasser deux (2) mètres de hauteur et doit être équipée avec un chapeau comportant un pare-étincelles conforme pour une cheminée et elle doit être montée sur la partie supérieure de l'âtre;
- d) Le foyer doit être installé dans la cour arrière ou dans la cour latérale en respectant une distance minimale de trois (3) mètres des limites de propriété et de tout bâtiment;
- e) En aucun cas, le foyer ne peut être installé sous un arbre ou un fil électrique;
- f) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment principal résidentiel;
- g) Il est interdit et nul ne peut faire un feu dans un baril métallique.
- 3) Il est interdit et **nul ne peut se servir d'essence ou autre activant** pour allumer ou activer un feu.
- 4) Il est interdit et **nul ne peut employer les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus de bois, le bois sec ou dérivés secs de bois**, du charbon, des briquettes ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage pour servir de matériaux combustibles.
- 5) Un feu en plein air **ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée, de débris volatiles ou suie**, sans quoi il doit être éteint sans délai.
- 6) Il est entendu qu'**aucun feu ne peut être allumé à l'intérieur des limites de la bande riveraine**, telle que définie par les règlements de zonage en vigueur sur le territoire.
- 7) **L'autorité compétente ou l'officier responsable des pompiers peut, en tout temps, exiger l'extinction** ou procéder lui-même à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente ou de l'officier responsable des pompiers, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »
- 4.1.8 Feu à ciel ouvert**
« 2.4.5.2 Feu à ciel ouvert
- 1) **Conditions d'émission de permis de brûlage**
Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en vertu du présent règlement si elle affirme avoir lu et compris les conditions énoncées à l'article 2.4.5.1, et s'est conformée ou s'engage à se conformer aux conditions suivantes :
- a) le **responsable** qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus;
- b) le **requérant** qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande;
- c) le responsable doit défrayer les coûts du permis de brûlage conformément au règlement de tarification en vigueur;
- d) le responsable doit conserver son permis sur les lieux du brûlage pour être en mesure de le présenter à l'autorité compétente, s'il est requis;
- e) quiconque allume un feu autorisé par le présent règlement n'est pas libéré de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou des dommages résulteraient du feu ainsi allumé;
- f) le permis de brûlage est émis et valide pour une période n'excédant pas 6 (six) mois suivant la date de son émission;
- g) un permis de brûlage peut être révoqué en tout temps par l'autorité compétente si l'une ou plusieurs des conditions énumérées au présent règlement ne sont pas respectées ou si cette dernière a raison de croire que le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens;
- h) les dispositions aux présents articles ne s'appliquent pas aux services municipaux. »
- 2) **Feux de camp**
En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) *Conditions d'émission d'un permis de brûlage* de l'article 2.4.5.2, **la personne qui désire allumer un feu de camp et qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :**
- a) le brûlage devra s'effectuer dans un trou creusé dans le sol d'une profondeur minimale de quinze centimètres (15 cm);
- b) le trou devra être encerclé par des pierres ou des briques pour une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm);
- c) une distance minimum de dix mètres (10 m) de tout bâtiment de l'entassement à brûler;
- d) une distance minimum de cinq mètres (5 m) de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- e) une hauteur maximale de l'entassement à brûler d'un mètre (1 m);
- f) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m);
- g) une distance minimum de deux cents mètres (200 m) d'un établissement industriel à risques très élevés;
- h) le responsable doit aménager et conserver un coupe-feu entre la forêt, les bâtiments et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance minimale de cinq mètres (5 m), sauf le matériel servant à l'extinction;
- i) le responsable doit demeurer sur les lieux tant et aussi longtemps que le feu n'est pas complètement éteint;
- j) le responsable doit avoir, en tout temps, des moyens d'extinction compatibles avec la dimension du feu, tels que boyau d'arrosage armé, pelle, extincteurs et machinerie lourde pour les gros travaux de déboisement;
- k) le responsable doit s'assurer d'éteindre AU PLUS TARD À 23 H tout feu autre que relatif au nettoyage de terrain et/ou de déboisement.
- 3) **Feux de déboisement**
En plus de se conformer et de respecter chacune des conditions énumérées à l'alinéa 1) *Conditions d'émission d'un permis de brûlage* de l'article 2.4.5.2, ainsi qu'aux sous-alinéas g) à j), de l'alinéa 2) de l'article 2.4.5.2, **la personne qui aura obtenu le permis de brûlage devra respecter les distances et/ou dimensions et spécifications suivantes :**
- a) une distance minimum de quinze mètres (15 m) de tout bâtiment ou de limite de propriété de l'entassement à brûler;
- b) une hauteur maximale de l'entassement à brûler de deux mètres (2 m);
- c) un diamètre maximal de l'entassement à brûler de trois mètres (3 m);
- d) le responsable doit s'assurer d'éteindre À LA TOMBÉE DU JOUR tout feu relatif au nettoyage d'un terrain et/ou de déboisement pour une future construction et/ou rénovation.
- 4) **Conditions climatiques**
Nonobstant les dispositions du présent règlement, **il est interdit d'allumer un feu ou de le maintenir allumé lorsque les conditions climatiques ou que les circonstances peuvent faciliter sa propagation à l'extérieur des limites fixées, ou lorsqu'une interdiction de feu à ciel ouvert, émise par le directeur ou ses représentants ou la SOPFEU, est en vigueur.**
Si une interdiction d'effectuer un brûlage extérieur est émise sur tout le territoire par la SOPFEU, ladite interdiction prévaut sur les dispositions du présent règlement.
- 5) **Panneau indicateur des degrés d'inflammabilité**
Avant d'allumer un feu, **quiconque doit s'assurer qu'il lui est permis de le faire en vérifiant sur le panneau indicateur des degrés d'inflammabilité** qui est installé à la caserne incendie, située au 9, chemin Masson, sur le site internet de la SOPFEU, le site internet de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.
- Si l'indice est placé aux positions « BAS » et « MODÉRÉ », les permis sont valides et le brûlage est permis.
- **Si l'indice est à la position « ÉLEVÉ », « TRES ÉLEVÉ » ou « EXTRÊME », les permis de brûlage sont suspendus et il est interdit d'allumer quelque feu que ce soit.**
- En cours d'année, en l'absence du panneau indicateur des degrés d'inflammabilité mentionné plus haut, le degré d'inflammabilité est présumé bas. »

RENOUVELLEMENT : Remplir formulaire et envoyer à : adj-si@lacmasson.com

ⁱ Le **requérant** qui n'est pas le responsable du brûlage doit soumettre une procuration signée du responsable l'autorisant à signer en son nom la demande de permis au moment de la demande;

ⁱⁱ Le **responsable** qui n'est pas le propriétaire des lieux où s'effectue le brûlage doit fournir l'autorisation écrite du propriétaire au moment de la demande de brûlage et être âgé de 18 ans et plus;